

	NOTE OPERATIONNELLE PERMANENTE			
	Intervention pour dégagement de personnes dans un ascenseur			
Version	Mise à jour	Domaine	Identification	Rédacteur(s)
1.0.0	13/07/2016	DIV	NOP-A-DIV-002	GGMS

Références	- Article L 125 – 2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux mesures de maintenance et aux modalités des interventions pour dégager les personnes bloquées dans la cabine en panne et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur - Article L 125 -2 – 2 du CCH relatif à l'entretien et au maintien en état de bon fonctionnement des ascenseurs incombant au propriétaire de l'ascenseur - Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs - Article L1424 du CGCT relatif aux missions du SDIS - Article L1424-42 du CGCT relatif aux interventions se rattachant directement aux missions des SDIS - Chapitre III.4 du règlement opérationnel du SDIS de l'allier relatif aux missions n'incombant pas au SDIS
Mots clefs	Ascenseur, dégagement, bloqué, panne, hors service, dépannage, cabine, sécurité, forçage, porte palière, ascensoriste.

I PREAMBULE

Conformément à l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L1424-2 du même code.

Tel que défini par l'article 12 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, le déblocage des personnes bloquées en cabine doit être prévu 24 heures sur 24, tous les jours de l'année par l'entreprise en charge de l'entretien de l'ascenseur.

De ce fait, la réponse aux sollicitations pour dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur n'entre pas dans le champ des missions du SDIS **excepté** lorsqu'un **critère d'urgence est manifeste**.

Le critère de l'urgence est caractérisé dans les cas :

- de personnes vulnérables ou en danger ;
- d'une intervention nécessitant des moyens lourds de désincarcération (mise en sécurité de la cabine, forçage des portes, etc.) ;
- de notion de portes palières ouvertes (risque de chute de personnes) ;
- de pannes simultanées liées à une coupure de courant.

Partant du principe que les interventions pour dégagement de personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur incombent à l'ascensoriste et considérant la nécessité de contenir le volume d'activité relatif à l'assistance puis d'envisager sa réduction, les délibérations n°2015/24 et 2016/15 du bureau du conseil d'administration du SDIS de l'Allier respectivement en date du 20 novembre 2015 et du 3 juin 2016 valident le principe de demander une participation forfaitaire aux frais d'intervention auprès des bénéficiaires de dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur.

Les modalités de traitement de l'alerte et de suivi de ce type d'opération sont adaptées selon les dispositions qui suivent.

II DISPOSITIONS D'INTERVENTION POUR ASCENSEUR BLOQUE

Les interventions du SDIS ne sont limitées qu'aux seules missions d'urgence.

La prise en charge du dégagement de personnes bloquées est confiée aux ascensoristes : soit par l'intervention de leur équipe, soit par sollicitation du SDIS sous forme de carence.

II.1 Traitement de l'alerte

La fiche opérationnelle d'aide à la décision « Prise d'appel pour un ascenseur bloqué » FOAD-A-DIV-P001, est utilisée comme cadre de décision lors de la prise d'appel.

Selon les éléments recueillis à la prise d'appel, l'opérateur décide de solliciter l'ascensoriste concerné ou d'engager un moyen du SDIS de l'Allier soit sur un critère d'urgence, soit en carence de la société privée d'ascensoriste.

L'intervention réalisée et soumise à participation est motivée par :

- l'absence du nom de l'ascensoriste en cabine ou incohérence des informations (telle que plusieurs coordonnées d'ascensoristes) ;
- l'impossibilité pour l'ascensoriste de dépêcher un agent ;
- la non-réponse téléphonique de l'ascensoriste à l'appel du CTA dans des délais très courts : 3 minutes ;
- l'absence d'ascensoriste sur les lieux 1 heure après l'appel initial de demande d'intervention.

Toute demande d'intervention à la demande d'un ascensoriste doit **être exprimée de manière téléphonique sur la ligne 18 et confirmée par l'envoi d'un courriel** au CODIS. L'opérateur veille donc à rappeler la procédure à son interlocuteur.

Conformément à l'annexe 3 du règlement opérationnel, l'effectif théorique d'un engin du SDIS de l'Allier réalisant une intervention impliquant un ascenseur est de 3 personnels.

II.2 Rôle du COS

Le COS est le garant de la sécurité avant, pendant et après la mise hors service de la machinerie. Tout risque de chute doit être écarté par :

- mise hors service de la machinerie ;
- mise à niveau de la cabine sur le palier ;
- vérification de toutes les portes palières ;
- toute autre mesure jugée nécessaire en cas de difficultés particulières pour assurer la sécurité (maintien de la présence des sapeurs-pompiers dans l'attente de l'ascensoriste par exemple).

Indépendamment des procédures opérationnelles, le COS veille à renseigner la fiche « Intervention sur installation ascenseur » jointe en annexe 1.

Les atteintes à l'installation qui pourraient être constatées à l'arrivée des secours sont systématiquement signalées dans le CRSS (portes palières ou de l'ascenseur détériorées, échelle d'accès à la machinerie manquante par exemple).

Cette fiche est adressée, par courrier, au GGMS, service opérations, accompagnée du ticket de départ au moment de la rédaction du CRSS.

Elle doit impérativement être **signée par le COS** de l'intervention et **contresignée par le chef de centre**.

De cette manière, le service opérations du GGMS disposera des éléments nécessaires à l'analyse de l'opportunité d'une participation aux frais du propriétaire de l'installation.

Aucun document ou fiche n'est **remis ou demandé**, par le COS, **aux personnes dégagées** d'un ascenseur. La demande de participation aux frais ne les concernant pas.

III MODALITES FINANCIERES

Une convention est signée entre le SDIS de l'Allier et les ascensoristes intervenants sur le département. Cette convention est unique et définit les modalités d'intervention du SDIS pour ascenseur bloqué.

Ainsi, lorsque le SDIS intervient en carence des sociétés privées, le SDIS demande à la société ascensoriste concernée de payer le montant forfaitaire décidé en conseil d'administration et acté sur la convention.

A défaut d'identification de l'ascensoriste, le SDIS demande au syndic de l'immeuble de payer le montant forfaitaire décidé en conseil d'administration ; ce dernier se chargeant d'engager une action récursoire à l'encontre de l'ascensoriste concerné (pour carence d'entretien ou défaut d'apposition des coordonnées de la société dans la cabine).

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

Colonel Christophe BURBAUD

Destinataires :

- Chefs de groupements territoriaux (support numérique pour information des personnels tenant les emplois de chef de groupe) ;
- Chef du GGMS (support numérique pour information des personnels tenant les emplois d'officier CODIS, de chef de colonne et de chef de site) ;
- Chef du CTA-CODIS (support numérique pour information des personnels tenant les emplois d'opérateur et de chef de salle) ;
- Chef de CIS (support papier pour affichage et information des personnels du CIS).



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE L'ALLIER

ANNEXE 1

FICHE INTERVENTION SUR INSTALLATION ASCENSEUR

Cette fiche, accompagnée du ticket de départ, est à adresser, par courrier, au service opérations du GGMS au moment de la rédaction du CRSS. Relever, **si possible**, les informations sur un panneau d'affichage, auprès du requérant, etc.

INFORMATIONS SUR LE TICKET DE DEPART	
Numéro d'intervention :	
Date :	Heure : Commune :
COS DE L'INTERVENTION	
Grade :	
Nom :	Prénom :
Affectation :	
PERSONNES DEGAGEES	
Nombre de personnes présentes dans la cabine :	
Nombre de victimes évacuées vers une structure d'urgence :	
ADRESSE DE L'INSTALLATION	
Résidence :	Bâtiment :
Montée de l'escalier :	N° de voie :
Voie :	Commune :
IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION	
Type de propriétaire :	☐ Syndic de copropriétaires
	☐ Société
	☐ Bailleur social
	☐ Collectivité ou établissement public territorial ou ERP
	☐ Etat
Dénomination :	
Adresse :	
Téléphone n° :	Télécopieur n° :
IDENTIFICATION DE LA SOCIETE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN	
Dénomination :	
Adresse :	
Téléphone n° :	Télécopieur n° :
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION	
Fabricant :	
Modèle de l'installation :	N° de série :
SIGNATURES	
Le commandant des opérations de secours :	Le chef de centre :
Grade – Prénom – NOM	Grade – Prénom – NOM